

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/03/2013

Réception par le Prefet : 18/03/2013

Publication : 22/03/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-3-6-1

Séance du vendredi 15 mars 2013

POLITIQUE C03
SOUTIEN A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
C231 C631 C731
SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
C232 C632 C732

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le rapport du Conseil Général CG-2012-6-6-4 du 5 décembre 2012 relatif à l'Environnement Naturel,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne du 24 janvier 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la répartition des crédits relatifs à l'Education à l'Environnement (C231, C631, C731) et autorise leur versement aux maîtres d'ouvrage et associations concernées, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 1 à la présente délibération,
Les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 742 215 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C731 au chapitre 65 fonction 738 nature 6574 et au chapitre 65 fonction 738 nature 65734 et le programme C631 au chapitre 011 fonction 738 nature 6238 et en matière d'investissement à une dépense totale de 10 450 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C231 au chapitre 204 fonction 738 nature 20421,
- approuve la répartition des crédits relatifs au Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités (C232, C632, C732,) et autorise leur versement aux maîtres d'ouvrage, syndicats mixtes et associations concernés, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 2 à la présente délibération,

Les montants s'élèvent en matière de fonctionnement à 1 707 583 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C732 au chapitre 65 fonction 738 nature 6574 et au chapitre 65 fonction 738 nature 6561. Pour les cotisations les montants seront prélevés sur le programme C232 chapitre 011 fonction 738 nature 6281, l'engagement et le paiement étant conditionnés par la réception de l'appel de fonds. En matière d'investissement une dépense totale de 23 850 € sera prélevée sur le programme C232 au chapitre 204 fonction 738 natures 20421 et 20422,

- approuve les termes des conventions correspondantes jointes à la présente délibération et autorise le Président à les signer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

exercice 2013

Répartition des crédits Education à l'Environnement

prog.	imputat°	STRUCTURES	Effectif en personnel	Subvt° 2011 accordée	Subvt° 2012 accordée	Nature	Class.	Actions 2013	projet 2013
 FONCTIONNEMENT 									
C731	65/6574/738	ARIENA	15	144 750 €	161 500 €	F	E.E	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	145 750 €
C731	65/6574/738	CINE du Moulin Lutterbach	8	78 200 €	78 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement + malle "Castor"	81 200 €
C731	65/6574/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	10	78 200 €	78 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200 €
C731	65/6574/738	CINE CPIE Atouts Hautes Vosges	8	75 000 €	77 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200 €
C731	65/6574/738	CINE Petite Camargue Alsacienne	19	59 000 €	60 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000 €
C731	65/6574/738	Observatoire de la nature de Colmar	5	55 000 €	60 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000 €
C731	65/6574/738	ENJEU-NATURE	3	51 000 €	56 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement (en attente relais autre association)	- €
C731	65/6574/738	Ecomusée (animation)	1	38 000 €	38 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000 €
C731	65/65734/738	Zoo Mulhouse CAMSA (animation)	2	38 000 €	38 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à la faune et flore	38 000 €
C731	65/6574/738	LUPPACHHOF	2	35 000 €	35 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000 €
C731	65/6574/738	Via La Ferme	3	35 000 €	35 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000 €
C731	65/6574/738	Vivarium du Moulin	4	28 700 €	29 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement + sorties nature grand public	27 000 €
C731	65/6574/738	Maison de la Géologie - Senthelm	3	17 000 €	17 000 €	F	E.E	animation et sensibilisation à la géologie	18 500 €
C731	65/6574/738	Alter Alsace Energie	12	10 200 €	10 200 €	F	E.E	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200 €
C731	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	13	9 500 €	9 500 €	F	E.E	Programme d'actions pédagogiques	9 500 €
C731	65/6574/738	SHNE Colmar	3	8 500 €	9 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	9 000 €
C731	65/6574/738	Alsace Nature Région	8	8 000 €	8 000 €	F	E.E	sorties "dimanche-nature"	8 000 €
C731	65/6574/738	Saumon-Rhin	3	3 000 €	3 000 €	F	E.E	animation pédagogique autour du saumon	3 000 €
C731	65/6574/738	NATURHENA	1	- €	3 000 €	F	E.E	animation et colonies bilingues	3 000 €
C731	65/6574/738	GEPMA	1	- €	1 250 €	F	E.E	animation pédagogique autour des mammifères dans les CINE	1 250 €
C731	65/6574/738	APPA Alsace	2	- €	1 200 €	F	E.E	interventions collèges et lycées haut-rhinois	1 200 €
C731	65/6574/738	OCCE 68	1	2 000 €	1 000 €	F	E.E	animation programme "copains des villes-copains des champs"	1 000 €
C631	011/6238/738	Editions St Brice	1			F	E.E	acquisition d'ouvrages "un Amour de Crapaud" 100 exemplaires	1 215 €
				774 050 €	809 050 €				742 215 €
 INVESTISSEMENT 									
C231	204/20421/738	Petite Camargue Alsacienne		5 000 €	1 000 €	I	E.E	acquisition matériel pédagogique pour les jeux coopératifs	1 000 €
C231	204/20421/738	Atouts Hautes Vosges		- €	2 000 €	I	E.E	acquisition matériel pédagogique et mobilier	3 000 €
C231	204/20421/739	Vivarium du Moulin		1 295 €	- €	I	E.E	colonies d'abeille et matériel apicole	1 150 €
C231	204/20421/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau		1 890 €	4 610 €	I	E.E	équipement pédagogique pour la campagne sur les zones humides + matériel pour camps de vacances	4 400 €
C231	204/20421/738	ARIENA		1 480 €	3 500 €	I	E.E	matériel mobilier ergonomique	900 €
				9 665 €	11 110 €				10 450 €

exercice 2013

Répartition des crédits Soutien à la vie associative et aux collectivités

prog.	imputat°	STRUCTURES	Effectifs en personnel	Subvt° 2011 accordée	Subvt° 2012 accordée	Nature subv.° 2012	Class.	Actions 2013	projet 2013
FONCTIONNEMENT									
SYNDICATS MIXTES & GIP									
C732	65/6561/738	Brigade Verte - Syndicat mixte	62	1 434 463	1 434 463	F	ASSO.	participation statutaire + audit patrouilles équestres	1 434 463
C732	65/6561/738	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	41	156 670	156 670	F	ASSO.	participation statutaire	156 670
C732	65/6561/738	Conservatoire Botanique Alsacien	2	7 622	8 000	F	ASSO.	participation statutaire pour fonctionnement du conservatoire	8 000
				1 598 755	1 599 133				1 599 133
ASSOCIATIONS									
C732	65/6574/738	Petite Camargue Alsacienne	19	40 000	40 000	F	ASSO.	fonctionnement général	40 000
C732	65/6574/738	Saumon-Rhin	5	40 000	40 000	F	ASSO.	programme saumon et autres poissons migrateurs	40 000
C732	65/6574/738	Sauvegarde Faune Sauvage	3	15 000	15 000	F	ASSO.	programme hamster + sauvegarde de la faune sauvage	15 000
C732	65/6574/738	SPA de COLMAR	2	10 000	10 000	F	ASSO.	fonctionnement du refuge	10 000
C632	011/6281/738	COTISATIONS DIVERSES		1 153	2 825	F	ASSO.	Cotisations annuelles	3 450
				106 153	107 825				108 450
INVESTISSEMENT									
C232	204/20422/738	Petite Camargue Alsacienne		10 000	10 000	I	ASSO.	espaces naturels, mise en valeur du patrimoine bâti et équipements d'accueil	10 000
C232	204/20422/738	Sauvegarde de la Faune Sauvage		0	0	I	ASSO.	équipement centres d'élevage (ventilation, mise aux normes eau et éclairage)	5 000
C232	204/20421/738	Conservatoire Botanique Alsacien		0	8 850	I	ASSO.	équipements de la structure (informatique, véhicule, conservation des collections)	8 850
				10 000	18 850				23 850

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03949	Maison de la Nature à ALTENACH Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	78 200,00
PEE03966	APPA Association Prévention de la Pollution en ALSACE Interventions collèges et lycées haut-rhinois 2013	1 200,00
PEE03962	ALSACE NATURE Sorties dimanche nature 2013	8 000,00
PEE03959	ALTER ALSACE ENERGIES Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	10 200,00
PEE03944	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Aide au fonctionnement 2013	145 750,00
PEE03952	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	60 000,00
PEE03950	ASS.ATOUTS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	78 200,00
PEE03948	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE animation et sensibilisation à l'environnement 2013	81 200,00
PEE03955	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	35 000,00
PEE03964	ASS.NATURHENA MULHOUSE Animation et colonies bilingues 2013	3 000,00
PEE03953	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	38 000,00
PEE03963	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Animation pédagogique autour du saumon 2013	3 000,00
PEE03956	ASS.VIA LA FERME BURNHAUPT-LE-HAUT Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	35 000,00
PEE03965	GEPMA - GROUPE ET PROT. MAMMIFERES D'ALSACE STRASBOURG Animation pédagogique autour des mammifères dans les CINE	1 250,00
PEE03961	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	9 000,00
PEE03957	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL Animation et sensibilisation à l'environnement et sorties nature grand public	27 000,00

PEE03960	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX Programme d'actions pédagogiques 2013	9 500,00
PEE03958	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM Animation et sensibilisation à la géologie 2013	18 500,00
PEE03954	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Animation et sensibilisation à la faune et la flore 2013	38 000,00
PEE03967	OCCE 68 (SIEGE) Animation programme copains des villes copains des champs 2013	1 000,00
PEE03946	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Animation et sensibilisation à l'environnement 2013	60 000,00

Total	741 000,00
-------	------------

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03843	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Aide au fonctionnement 2013	40 000,00
VAC03847	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE Participation statutaire au fonctionnement 2013	8 000,00
VAC03838	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM Aide au fonctionnement 2013	15 000,00
VAC03841	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Aide au fonctionnement 2013	40 000,00
VAC03846	S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAU Participation statutaire et audit patrouilles équestres 2013	1 434 463,00
VAC03844	SPA-SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX SECTION DE COLMAR Aide au fonctionnement 2013	10 000,00
VAC03840	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Participation statutaire au fonctionnement 2013	156 670,00
Total		1 704 133,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03970	Maison de la Nature à ALTENACH Equipement pédagogique pour la campagne sur les zones humides et matériel pour camps de vacances 2013	0,00		4 400,00
PEE03945	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Aide à l'équipement 2013	0,00		900,00
PEE03968	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Acquisition matériel pédagogique et mobilier 2013	0,00		3 000,00
PEE03969	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL Colonies d'abeilles et matériel apicole 2013	0,00		1 150,00
PEE03947	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Acquisition matériel pédagogique 2013	0,00		1 000,00
			Total	10 450,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03848	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE Equipements de la structure informatique véhicule conservation des collections 2013	0,00		8 850,00
VAC03839	DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DE WITTENHEIM Aide à l'investissement 2013	0,00		5 000,00
VAC03842	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels 2013	0,00		10 000,00
			Total	23 850,00

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de **l'association ECOMUSEE d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la convention triennale portant sur le soutien financier du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace à l'association de l'Ecomusée d'Alsace signée le 21 janvier 2011,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'association Ecomusée d'Alsace, sise à UNGERSHEIM, représentée par M. Jacques RUMPLER – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée « l'association ECOMUSEE » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association ECOMUSEE est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est assurée par l'association ARIENA.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

Ces actions sont listées dans les articles 1, 2 et 3 de la convention portant sur le soutien financier du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace à l'association de l'Ecomusée d'Alsace signée le 21 janvier 2011

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 38.000 €. Elle doit permettre de couvrir les dépenses de l'Ecomusée pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731 chapitre 65 fonction 738 nature 6574 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ECOMUSEE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association ECOMUSEE s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assurées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association ECOMUSEE s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ECOMUSEE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ECOMUSEE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association « Clef des champs »
- LUPPACHHOF-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'exercice 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'association « La clef des champs- Le Luppachhof », sise à BOUXWILLER, représentée par M. Jean ZIPPER – Président -, statutairement habilité,

ci-après désignée « Le Luppachhof » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Luppachhof est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est assurée à l'association ARIENA.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités péri-scolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention allouée

Pour l'année 2013, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Luppachhof pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731 chapitre 65 fonction 738 nature 6574 du budget départemental et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU LUPPACHHOF

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Luppachhof s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président. Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (route de Bennwihr – 67600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assurées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Luppachhof s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Le Luppachhof de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Luppachhof n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'**association VIA LA FERME**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'exercice 2013

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

l'association VIA LA FERME, sise à WITTENHEIM, représentée par Mme Marie MINDER - Présidente -, statutairement habilitée

ci-après désignée "l'association VIA LA FERME" d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association VIA LA FERME est soutenue financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est assurée par l'association ARIENA.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions allouées

Fonctionnement :

Pour l'année 2013, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 35 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de Via La Ferme pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731 chapitre 65 fonction 738 nature 6574 du budget départemental en fonctionnement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIA LA FERME

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président. Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim à SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assurées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'association VIA LA FERME s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile pour le fonctionnement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association VIA LA FERME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association VIA LA FERME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'**Association Vivarium du Moulin**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, sise à LAUTENBACH-ZELL, représentée par Mme Catherine GALLIATH – Présidente -, statutairement habilitée,

ci-après désignée "le Vivarium du Moulin" d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Vivarium du Moulin est soutenu financièrement par le Département dans le cadre du Programme Régional d'Education à l'Environnement dont la coordination est assurée par l'association ARIENA.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités faisant l'objet d'un financement départemental sont des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, les actions de conception et de réalisation de supports pédagogiques, notamment les expositions.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subventions allouées

Fonctionnement :

Pour l'année 2013, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 27 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses du Vivarium du Moulin pour mener à bien les actions visées en article 1.

Investissement :

Pour l'année 2013, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 1 150 € au maximum soit 70% de la dépense facturée pour l'acquisition de matériel apicole et de poubelles de tri.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Le règlement de la dépense d'investissement s'effectuera sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731 chapitre 65 fonction 738 nature 6574 du budget départemental en fonctionnement et le programme C231 chapitre 204 fonction 738 nature 20421 en investissement et virés au compte de l'association.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU VIVARIUM DU MOULIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président. Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de Bergheim 67 600 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assurées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin,
- A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

La durée de validité de l'aide est de 1 année civile pour le fonctionnement et de 2 années civiles pour l'investissement.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de LAUTENBACH-ZELL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Vivarium du Moulin de LAUTENBACH-ZELL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

Ale

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association de la
Maison de la Nature du Sundgau à ALTENACH

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE d'ALTENACH pour la période 2011 à 2013

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2013

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de la Maison de la Nature du Sundgau sise à ALTENACH, représentée par M. Daniel DIETMANN - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "CINE d'ALTENACH "

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE d'ALTENACH faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)

Article 2 : Le montant alloué au CINE d'ALTENACH pour ces actions est arrêté à :

- 78 200 € au titre du fonctionnement
- 4 400 € au maximum au titre de l'investissement, ventilés comme suit :
équipement pédagogique pour la campagne sur les zones humides 2 400 € soit 35%
du montant facturé et équipements pour accueils de loisirs et camps de vacances
2 000 € soit 35% du montant facturé.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association **ARIENA**

Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'ARIENA pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2013

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace -BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace sise à Sélestat, représentée par Mme Anne Marie SCHAAF, Présidente, statutairement habilitée,

ci-après désigné "ARIENA d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'ARIENA faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA ;

- coordination de la campagne régionale intitulée « Protéger l'environnement j'adhère » ;
- coordination du Label CINE ;
- coordination des « mercredi du patrimoine ».

Article 2 : Le montant alloué à l'ARIENA pour ces actions est arrêté à 145 750 € en fonctionnement et à 900 € au maximum, soit 20% des dépenses facturées en investissement pour l'acquisition de mobiliers ergonomiques.

La répartition indicative de l'aide au fonctionnement est la suivante :

- Fonctionnement général, animation de réseau et PEJ : 137 860 €
- Mercredi du Patrimoine : 4 500 €
- Outil pédagogique sur les Biotopes : 2 040 €
- Outil de communication « réseau » : 1 350 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

LA PRESIDENTE DE L'ARIENA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement **(CPIE)**
Atouts Hautes Vosges

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CPIE Atouts Hautes Vosges pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'Association CPIE Atouts Hautes Vosges, sise à WILDENSTEIN, représentée par Monsieur Pierre HENRY - Président -, statutairement habilité

ci-après désigné "Atouts Hautes Vosges " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions d'Atouts Hautes Vosges faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Acquisition et renouvellement du matériel pédagogique et du mobilier

Article 2 : Le montant alloué à Atouts Hautes Vosges pour ces actions est arrêté à : 78.200 € en fonctionnement et 3.000 € pour l'investissement, soit 70 % de la dépense facturée.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013
en faveur de l'association
**Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement
(CINE) du Moulin à LUTTERBACH**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE du Moulin pour la période 2011 à 2013

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'Association de gestion et d'animation du CINE de l'agglomération mulhousienne, sise à LUTTERBACH, représentée par M. Henry JENN - Président -, statutairement habilité,

ci-après désigné "CINE du Moulin" d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions du CINE du Moulin faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont les aides aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges).

Article 2 : Le montant alloué au CINE du Moulin pour ces actions est arrêté à :

- 81 200 € au titre du fonctionnement, répartis comme suit : 78.200 € au titre de l'enveloppe de fonctionnement CINE et 3 000 € au titre de la conception de la malle pédagogique « castor ».

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à , le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association
OBSERVATOIRE de la NATURE de COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et l'Observatoire de la Nature pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2013

entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'Association Observatoire de la Nature sise à COLMAR, 1 chemin du Neuland, représentée par M. Jean Paul FUCHS - Président -, statutairement habilité.

ci-après désigné "Observatoire de la Nature " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de l'Observatoire de la Nature faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont les aides aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges).

Article 2 : Le montant alloué à l'Observatoire de la Nature pour ces actions est arrêté à 60 000 € au titre du fonctionnement.

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
à ,le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association
CINE DE L'AU

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et le CINE de l'AU pour la période 2012 à 2014,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 – COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

L'Association Petite Camargue Alsacienne, sise à SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Bernard TRITSCH – Président -, statutairement habilité

ci-après désignée "CINE de l'AU " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les actions du CINE de l'AU faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

EN FONCTIONNEMENT

- Aide au fonctionnement général
- Aide au fonctionnement de l'exposition mémoire du Rhin
- Aide au programme de mise en jachère
- Aide aux actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit par activité scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public (tous âges)
- Aide au fonctionnement du programme d'élevage de la tortue cistude « Emys orbicularis »

EN INVESTISSEMENT

- Aide à l'investissement pour l'acquisition de matériels pédagogiques
- Aide à l'investissement en équipements d'accueil
- Aide à l'investissement associatif général, notamment entretien et maintenance des bâtis

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Les montants alloués au CINE de l'AU pour ces actions sont arrêtés comme suit :

Aide au Fonctionnement 2013

- Aide au fonctionnement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 40 000 € (*à titre indicatif la répartition des dépenses prévues par l'association est : fonctionnement général 33 900 € / programme jachère 4 600 € / programme cistude 1 500 €*)
- Aide au fonctionnement de l'activité éducative au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 60 000 €

Aide à l'Investissement 2013

- Aide à l'investissement général au titre du programme « soutien à la vie associative et aux collectivités » = 10 000 € au maximum, soit 70% de la dépense facturée, incluant notamment les investissements associatifs généraux et les aménagements des espaces naturels et des équipements d'accueil
- Aide à l'investissement au titre du « programme régional d'éducation à l'environnement » = 1 000 € au maximum, soit 70% de la dépense facturée, destinés au renouvellement du matériel pédagogique

ARTICLE 3 :

Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires

A , le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut-Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "Saumon-Rhin " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont le fonctionnement général et la poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :

- gestion des géniteurs et achats des alevins
- transports et actions de repeuplement
- mise en œuvre de l'alevinage et suivi des peuplements
- actions de communication
- évaluation des actions selon critères définis
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

ARTICLE 2

Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43 000 €.

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit :

- achats alevins et gestion des géniteurs: 25 000 €
- actions de repeuplement : 7 000 €
- mise en œuvre et suivi des peuplements: 5 000 €
- communication : 3 000 €
- actions pédagogiques : 3 000 €

ARTICLE 3

Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A.....le.....

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2013

en faveur de l'association

SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut Rhin et Sauvegarde Faune Sauvage pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2013

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351- 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

l'Association « Sauvegarde de la Faune Sauvage » sise à WITTENHEIM, représentée par M. Jean Paul BURGET, Président, habilité statutairement en date du 8 janvier 2002 ,

ci-après désigné "Sauvegarde Faune Sauvage " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les actions de Sauvegarde Faune Sauvage faisant l'objet d'un financement départemental en 2013 sont :

1) le fonctionnement général et la poursuite des actions telles que définies dans la convention triennale de référence en son article 1.1,

2) le fonctionnement du programme de sauvegarde de la petite faune des champs et du plan de conservation du Grand Hamster,

3) en investissement la remise aux normes des centres d'élevage haut-rhinois (mise aux normes ventilation, eau et éclairage).

ARTICLE 2 : Les montants alloués à Sauvegarde Faune Sauvage pour ces actions sont répartis comme suit :

- aide au fonctionnement (point 1 et 2 de l'article 1) : 15 000 €
- aide à l'investissement (point 3 de l'article 1) : 5 000 € au maximum, soit 70% de la dépense totale facturée

ARTICLE 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL